

Les responsables légaux ou l'étudiant(e) majeur(e) doit(vent) compléter et signer la page 2



AEFE - Groupement des établissements à gestion directe
de CASABLANCA – MOHAMMEDIA
Lycée Lyautey - 260 boulevard Ziraoui
20000 CASABLANCA - MAROC

**REGLEMENT FINANCIER
DROITS ANNUELS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

L'inscription annuelle de l'étudiant(e) entraîne acceptation des droits d'inscription ainsi que des modalités arrêtées par le présent règlement. Le montant de ces droits est fixé pour chaque année scolaire par décision du Directeur de l'AEFE.

1-DROITS ANNUELS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

	BTS Commerce international
Toutes nationalités	56 700

2- ABATTEMENTS ET EXONERATIONS

Le tarif d'inscription est arrêté, lors de l'inscription ou de la réinscription quel que soit la nationalité de l'étudiant(e). Il reste applicable pour toute l'année d'enseignement supérieur.

En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du mois entamé est due (sur la base d'un dixième des droits annuels).

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'étudiant(e) est inscrit(e) est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Un départ au cours du 1^{er} trimestre n'entraînera aucun remboursement eu égard aux frais que l'établissement aura acquitté auprès du CNED.

Les stages font partie intégrante du cursus des études. Ils ne peuvent donner lieu à une quelconque remise d'ordre. Les frais de transport, d'hébergement et d'assurance relatifs à ces stages ne sont pas pris en charge par l'établissement, ils sont à la charge des responsables légaux ou de l'étudiant(e) majeur(e).

Aucune remise d'ordre n'est possible, que ce soit en raison de l'absence temporaire de service (congé pour maladie non remplacé de l'enseignant, participation aux actions de formation continue, autorisations ou permissions d'absence réglementaires, exercice normal du droit de grève...) ou de l'absence de l'étudiant(e) (maladie, exclusion temporaire...).

Toutefois, le Chef du Groupement d'établissements pourra accorder une remise d'ordre exceptionnelle dans les cas de non acceptation de l'étudiant(e) au motif d'impayés, d'exclusion définitive, d'absence de l'étudiant(e) pour maladie ou accident d'une durée consécutive supérieure à 30 jours hors vacances scolaires (absence justifiée par certificat médical). Il pourra également accorder une remise d'ordre exceptionnelle pour les étudiant(e)s en situation de handicap, assisté(e)s d'une auxiliaire de vie scolaire, et pour lequel(le)s un aménagement de la scolarité a été accepté. Ces remises d'ordre sont accordées par mois entier (le nombre de jours d'absence est donc arrondi au nombre de mois le plus proche, sur la base d'un dixième des droits annuels) ou au prorata du nombre de jours d'enseignement pour les étudiants en situation de handicap, dont les cours n'ont pas lieu à temps plein et assistés d'une auxiliaire de vie scolaire.

En cas d'absence non justifiée de l'étudiant(e) pendant une période de plus de 15 jours, l'établissement pourra procéder à la radiation de l'étudiant(e).

Dans ce cas, les droits annuels d'enseignement supérieur ne seront dus qu'au terme du mois de la radiation de l'étudiant(e) (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n° 2016-2459 du 15 décembre 2016.

Les personnels de droit local des établissements du Groupement d'établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca – Mohammedia recrutés en CDD sur un contrat établi pour une quotité de service supérieure ou égale à 50% d'un temps complet ou en CDI, sous réserve que leur conjoint, père ou mère des enfants, n'exerce pas en qualité de fonctionnaire titulaire détaché auprès de l'AEFE (expatrié ou résident), bénéficient de l'abattement prévu par leur contrat de travail (85 % ou 20%) sur les droits annuels de scolarité de leurs enfants. S'ils exercent sur une partie de l'année, l'abattement est acquis uniquement sur la durée du contrat.

Les enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale marocain, dans la mesure où ils n'ont pas de contrat avec les établissements du groupement de gestion, ne sont pas concernés par cet abattement.

Les expatriés et les résidents ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés.

Toute exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger

3- PAIEMENT DES DROITS ANNUELS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Les droits annuels d'enseignement supérieur sont dus d'avance et sont un préalable à l'inscription et à la scolarisation. Ils ne sont pas remboursables.

Les droits de scolarité sont facturés trimestriellement soit 40% pour septembre/décembre, 30% pour janvier/mars, et 30% pour avril/juin. La facture est émise en début de trimestre et est accessible sur le portail numérique et elle est établie aux noms des responsables légaux ou de l'étudiant(e) majeur(e) Toute autre disposition relative au paiement (mise en place d'échéanciers de règlement, délais de paiement...) est de la compétence du seul agent comptable du groupement.

Les droits annuels d'enseignement supérieur deviennent exigibles de plein droit à chaque arrivée de terme, tel que fixé selon le calendrier ci-dessus. La communication d'un avis, d'un rappel ou de tout autre document de nature similaire est à titre purement informationnel. Le responsable de l'étudiant(e) ou l'étudiant(e) majeur(e) ne saurait en aucun cas se prévaloir de l'absence d'une telle formalité, qui demeure facultative, pour justifier le défaut de paiement aux échéances fixées.

